

**LE MAIRE DE MONTIGNAC-LASCAUX**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Arrêté n°232088AP**

**Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions complétée et amendée par différentes lois,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

**Vu** la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'article L3221-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de police du Président du Conseil Départemental,

**Vu** l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatif aux pouvoirs de Police du Maire,

**Considérant** que pour des raisons de sécurité, il importe de limiter le tonnage de l'ensemble des véhicules dont le PTAC ou PTRAC est supérieur à 19 tonnes sur la route départementale n° **D45**, sur le territoire des communes de **Aubas / Montignac-Lascaux**,

**Sur** proposition de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux et du Secrétaire de Mairie,

**ARRETEMENT**

**Article 1er :**

La circulation de l'ensemble des véhicules dont le PTAC ou PTRAC est supérieur à 19 tonnes est interdite sur la route départementale n° D45 du PR 27+954 au PR 31+242, sur le territoire des communes de Aubas / Montignac-Lascaux.

**Article 2 :**

Ces mesures seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux de signalisation réglementaires, de type B13, qui seront mis en place par les soins de l'Unité d'Aménagement de SARLAT.

**Article 3 :**

Cette interdiction ne s'applique pas à la desserte locale. Une voie de délestage est prévue pour les véhicules en transit dont le PTAC ou PTRAC est supérieur à 19 tonnes par les RD704 et la RD704E2 (pont neuf de Montignac).

**Article 4 :**

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site institutionnel du département de la Dordogne ([www.dordogne.fr](http://www.dordogne.fr)).

Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

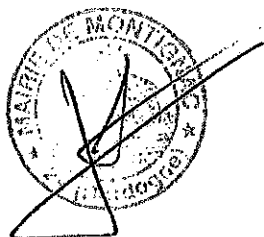
**Article 6 :**

Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,  
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Dordogne,  
Madame la Directrice, Direction Départementale de la Sécurité Publique,  
Les Secrétaires des Mairies de Aubas / Montignac-Lascaux,  
Monsieur le Chef de l'Unité d'Aménagement de Sarlat.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait le *04 avril 2023*

Le Maire de MONTIGNAC-LASCAUX,



Le Président du Conseil Départemental,  
Germinal PEIRO